

DECISION DCC 21-022 DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1564/475/REC-20, par laquelle monsieur Aristide Tonakppon Francky KPOSSOU, matricule 29885 de la marine marchande, 01 BP 163, Cotonou, forme un recours pour non attribution de certificat de perfectionnement inter-forces ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après un concours organisé par la coopération militaire belge au Bénin, il a suivi pendant dix (10) mois à l'Ecole Royale des sous-officiers (ERSO) en Belgique une formation de sous-officier technicien, option mécatronicien ; qu'il indique que le brevet de technicien lui a été délivré après sa réussite aux examens de fin d'année et qu'à son retour à Cotonou, il n'a pas été déclaré titulaire du certificat de perfectionnement inter-forces, alors que les sous-officiers de l'Ecole nationale des sous-officiers (ENSO) de Ouidah ayant réussi aux examens de fin d'année après neuf (09) mois de formation, sont

Sm *15*

nommés au grade de sergent et déclarés titulaires du certificat de perfectionnement inter-forces ;

Considérant par ailleurs qu'il indique que les élèves sous-officiers Dognon Augustin AHOUANMENOUE et Aristide G. Nobelle SINHA ont été déclarés titulaires dudit certificat dès leur retour des Ecoles de sous-officiers d'active (ENSAO) du Niger et du Sénégal ; qu'il sollicite le bénéfice de ce certificat tout comme ses autres collègues sortis des écoles de formations initiales de sous-officiers cités ;

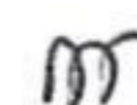
Considérant que dans une lettre en date du 19 octobre 2020, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date, le requérant ajoute que les sous-officiers Dognon Augustin AHOUANMENOUE et Aristide G. Nobelle SINHA étaient avant leur départ en formation en septembre 2014 des soldats de deuxième classe âgés respectivement de 24 et 25 ans et ont été nommés au grade de sergent dès leur retour, en dépit de la loi n° 2005-42 du 26 juin 2006 qui limite l'âge de départ en formation de sous-officiers à 23 ans ;

Considérant que dans une seconde lettre en date du 21 octobre 2020, enregistrée le 23 octobre 2020, il cite d'autres collègues tels que Salifou SERO CHABI, Ghislain Dakapa YOROUWAN, Djamila IBRAHIMA, Arène A. BADOUE et Armand DAKIN, formés techniciens élémentaires au Centre d'instruction de la marine royale du Maroc, et non sous-officiers comme lui, et qui ont été reconnus titulaires du certificat de perfectionnement inter-forces ;

Considérant qu'en réponse, le chef d'état-major des forces navales observe que la formation de ses collègues auxquels se comparent le requérant inclut des modules conduisant à la délivrance du certificat de perfectionnement inter-forces et que sa demande n'est pas fondée ;

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la Constitution dispose que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte de cette disposition que des



citoyens placés dans la même situation doivent être traités sans discrimination aucune ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des observations du chef d'état-major des forces navales que la formation du requérant n'inclut pas des modules permettant la délivrance du certificat de perfectionnement inter-forces ; qu'il n'est donc pas placé dans la même situation que ses collègues auxquels il se compare et qui ont subi leur formation dans des écoles différentes de la sienne ; qu'il n'y a donc pas rupture d'égalité ; qu'il en irait ainsi si des collègues à lui, formés dans les mêmes conditions, se seraient fait délivrer le certificat de perfectionnement inter-forces qui lui est refusé ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

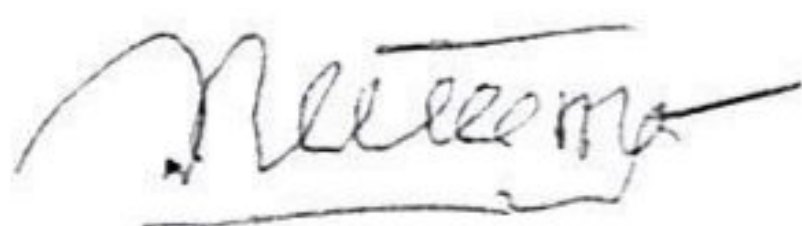
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aristide Tonakppon Francky KPOSSOU, au chef d'Etat-major des forces navales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

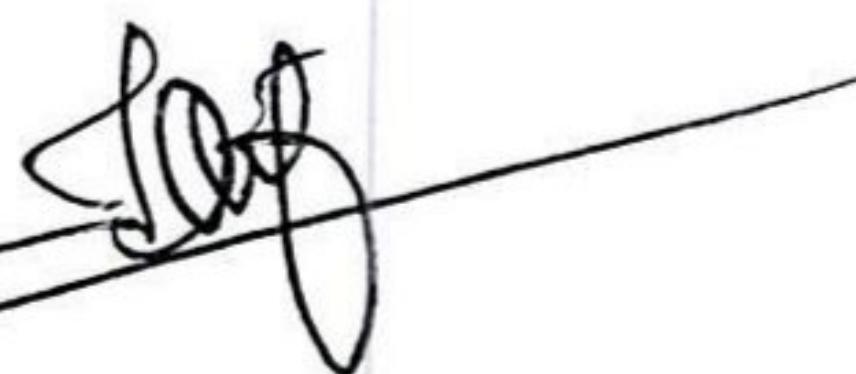
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-